



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification de la loi sur la police
(LPol), du 4 novembre 2014**

(Du 3 février 2021)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

L'Union européenne a adopté, en avril 2016, une réforme de sa législation en matière de protection des données, dont l'un des pendants – la Directive UE 2016/680 – constitue un développement de l'Acquis de Schengen que la Suisse s'est engagée à introduire dans son droit national et qui, dans ce contexte précis, influence directement le droit cantonal. C'est l'objet principal du présent rapport.

La révision proposée vise en outre à modifier la procédure relative aux mesures d'éloignement afin d'en simplifier tant la terminologie que l'application pratique. Elle tend par ailleurs à mettre les dispositions relatives à la pose de balise par la police en conformité avec une jurisprudence récente du tribunal fédéral.

Enfin, le présent projet de loi introduit des adaptations pratiques ainsi que la reformulation de certaines dispositions afin de gagner en clarté, en précision et en adéquation avec l'organisation actuelle de la police neuchâteloise (ci-après PONE).

1. PROTECTION DES DONNÉES

Il s'agit en premier lieu de transposer dans l'ordre juridique cantonal les prescriptions européennes en matière de protection des données issues de la Directive UE 2016/680, dans la mesure où celle-ci constitue un développement de l'Acquis de Schengen. Ces prescriptions Schengen en matière de protection des données (ci-après Schengen PrD) concernent le traitement de données des personnes physiques par les autorités en matière de poursuite pénale, dont la police. Les cantons étant complètement autonomes en la matière, ces prescriptions Schengen PrD les concernent directement. La Confédération et un certain nombre d'entre eux-ci (FR ; VD ; BE ; ZH) ont d'ores et déjà procédé à la réforme de leur législation. Il s'agit pour notre Canton d'emboîter le pas, tout en sachant que la Suisse peut, à tout moment, être soumise à une décision d'adéquation portant sur la compatibilité de ses prescriptions en matière de protection des données avec les

standards européens. Il s'ensuit que le Canton de Neuchâtel devra pouvoir à un moment ou à un autre établir la conformité de sa législation.

La Confédération et la plupart des cantons précités ont pris l'option de scinder leur réforme en deux étapes. L'idée de manœuvre consiste en la reprise préalable des prescriptions Schengen PrD nécessaires à se conformer au plus vite aux standards européens, tout en se laissant le temps de poursuivre en parallèle des travaux de révision approfondie et générale dans le domaine de la protection des données.

Le Conseil d'État vous propose d'adopter la même stratégie. La reprise des prescriptions Schengen PrD peut intervenir dans la LPol, acte de rang inférieur et d'application spécifique, en lieu et place de la Convention intercantonale relative à la protection des données et de la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (ci-après CPDT-JUNE), acte de rang supérieur et d'application générale. Le Canton se laisse ainsi le temps de poursuivre sa réforme globale de la CPDT-JUNE qui, par souci d'harmonisation avec le droit fédéral, se calquera en partie sur les modifications envisagées dans le cadre de la réforme du droit fédéral sur la protection des données. À terme, la CPDT-JUNE viendra au besoin abroger les éventuelles prescriptions « doublons » avec la LPol.

D'un point de vue général, la nouvelle réglementation Schengen PrD vise à renforcer la position des personnes privées face au traitement de leurs données par les autorités pénales et prescrit à cet égard, à la charge du responsable du traitement, un certain nombre d'obligations. Figure parmi elles, notamment, une obligation d'information à l'endroit des personnes concernées. Cette obligation tombe toutefois si le traitement de données personnelles est expressément prévu par une loi complète, claire et suffisante. Partant du constat que cette obligation d'information, vu le nombre de situations, serait difficile à mettre en application pour la PONE, celle-ci se doit de disposer de prescriptions suffisamment explicites et complètes en la matière. Ceci explique que certaines règles ont été formulées avec un niveau de détail qui peut parfois sembler élevé.

En résumé, s'agissant de la protection des données, les prescriptions Schengen PrD apportent les nouveautés suivantes :

1. Les données sensibles sont étendues aux données biométriques et génétiques ;
2. Le terme « profilage » remplace celui de « profil de la personnalité » ;
3. Le terme « responsable de traitement » remplace celui de « maître de fichier » ;
4. Les obligations à la charge du responsable de traitement évoluent :
 - a) soumission au préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après PPDT) de tout projet de traitement comportant des risques élevés pour la personnalité ;
 - b) annonce au PPDT des violations de sécurité des données comportant un risque élevé ;
 - c) tenue d'un registre de ses activités de traitement ;
 - d) désignation d'un-e délégué-e/conseillé-ère à la protection des données.
5. Un renforcement des responsabilités dans le cadre des traitements de données par plusieurs entités est prévu ;
6. De même qu'un renforcement des exigences en matière de sécurité des données et de l'information.

2. AUTRES NOUVEAUTÉS

La dernière modification de la LPol remontant à 2014, le présent projet tend également à adapter les prescriptions existantes au développement, aux changements de pratique et à la jurisprudence. Par ailleurs, certaines imprécisions des dispositions actuelles méritent d'être clarifiées (par exemple la notion d'atteignabilité du personnel en dehors des heures de service ou encore la procédure liée au prononcé des mesures d'éloignement).

Les principales nouveautés concernant le domaine police sont, en résumé, les suivantes :

1. La suppression de la police mobile ;
2. La création d'une base légale pour les activités exercées dans le domaine du renseignement ;
3. La création du statut de policier-ière en formation (PEF) ;
4. L'adaptation de l'appellation de la centrale d'engagement et de transmission (CET) en centrale neuchâteloise d'urgence (CNU) suite au transfert des activités d'alarme et d'engagement des pompiers auprès de la centrale de la police. Cette appellation permet de formaliser la centralisation de ces activités en un seul lieu ;
5. La révision de la procédure relative aux mesures d'éloignement. Ces mesures étant sujettes à évoluer très rapidement en fonction du comportement de la personne concernée et souvent prises dans l'urgence, il s'agit de proposer une procédure conciliable avec les actions à entreprendre qui relèvent avant tout du maintien de l'ordre et de la sécurité publique ;
6. La formalisation de la base légale pour le port de l'arme en dehors du service ;
7. L'adaptation de la disposition relative à la pose de balise par la police neuchâteloise au regard des principes émis par le tribunal fédéral dans son arrêt du 29 avril 2020¹, portant sur une disposition similaire dans la loi sur la police cantonale bernoise.

3. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Art. 4 al. 3 (nouvelle teneur)

Adaptation du vocabulaire à la pratique existante : la notion de gendarmerie « territoriale » est supprimée.

Art. 8 al. 1 let. e (nouveau)

Il est proposé d'accorder au PPDT (et par extension à la commission) la compétence de requérir la PONE. Il s'agit là du pendant de son pouvoir d'investigation complet prévu par la CPDT-JUNE, qui lui permet notamment de prendre les mesures provisoires tendant à protéger une personne (art. 45 et 46 CPDT-JUNE). Imposer au PPDT de devoir préalablement adresser une demande à une autre autorité pour obtenir l'aide de la force publique serait contraire à ce pouvoir d'investigation, qui s'en verrait limité.

¹ 1C_181/2019

Le canton du Jura, qui relève de la même compétence du préposé et de la commission, dispose d'ores et déjà d'une telle disposition.

Art. 21 (nouvelle teneur)

Le terme « centrale d'engagement et de transmission » est remplacé par « centrale neuchâteloise d'urgence ».

Art. 22 al.2 let. d

Cette disposition n'a subi qu'une modification rédactionnelle, soit la suppression de l'entité de « police mobile », qui n'existe plus depuis 2017, suite à une adaptation de l'organisation interne de la PONE.

Art. 26a (nouveau)

L'art. 9 de la loi fédérale sur le renseignement (LRens), entrée en vigueur en mars 2018, charge les cantons de désigner une autorité cantonale d'exécution, dont la mission consiste à collaborer avec le Service de renseignement de la Confédération (SRC) et à exécuter, pour le compte de ce dernier, les mandats qui lui sont confiés.

La PONE, en particulier le Groupe renseignements, exerce d'ores et déjà les missions sus-indiquées, ce qu'il convient désormais de formaliser.

Art. 56 al. 4 (nouvelle teneur)

L'alinéa 4 de cet article a subi une simple reformulation afin de permettre à la PONE de résoudre des situations délicates dans lesquelles elle est contactée par des citoyens, à la recherche de proches, qui souhaitent savoir s'ils sont retenus au poste de police. Sous l'angle de la protection des données, la PONE ne peut répondre à ces sollicitations que si elle dispose d'une autorisation.

Art. 57 (nouvelle teneur), 57a à c (nouveaux) et 62 (abrogé)

Il est proposé ici de redéfinir les actuels art. 57 et 62 LPol relatifs aux mesures prises par la PONE face aux violences et aux troubles à l'ordre et la tranquillité publics, afin d'en simplifier tant la terminologie que l'application pratique. L'expérience a en effet démontré une certaine confusion des mesures à ordonner et de la procédure applicable. Ainsi, le nouvel article 57 fusionne tous les types de violence ou de troubles de l'ordre et de la sécurité publics (pickpockets, scandales, troubles à la Fête des Vendanges, etc.) pouvant donner lieu à une mesure d'éloignement.

Les articles 57a, 57b et 57c traitent des cas particuliers. On parlera ainsi d'expulsion d'un logement (art. 57a) lorsqu'il s'agit de mettre des personnes violentes hors de leur logement (violences domestiques). Lorsqu'il s'agira d'éloigner des personnes d'un lieu déterminé, par exemple les pickpockets d'habitude dans le cadre des manifestations publiques, on utilisera plutôt le terme d'interdiction de périmètre (art. 57b). La mesure pourra être ordonnée à des fins préventives. Enfin, lorsque les circonstances nécessitent la prise d'une mesure immédiate, on parlera plutôt d'éloignement temporaire (art. 57c). Il s'agira par exemple en cas de flagrant délit d'éloigner sur le champ et pour quelques heures des personnes dont le comportement laisser supposer un trouble à l'ordre public (bruit, mendicité). Il peut aussi s'agir d'éloigner des badauds un peu trop curieux qui se regroupent autour d'un accident et empêchent l'accès aux véhicules de secours (ambulances, pompier etc.).

Ces mesures doivent – comme déjà actuellement – être ordonnées par un officier de police judiciaire (ci-après OPJ) et être limitées à 30 jours au plus, à l'exception de l'éloignement temporaire qui peut s'étendre jusqu'à un maximum de 12 heures. L'OPJ examine au cas par cas, les circonstances, les risques, l'atteinte aux droits du citoyen et le respect de la proportionnalité.

D'un point de vue procédural, les articles 58 à 61 s'appliquent aux mesures d'éloignement. Or, l'interprétation de ces dispositions dans leur teneur actuelle peuvent suggérer également l'application de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), à tout le moins en ce qui concerne les interdictions de périmètres. Dans la pratique, l'expérience a démontré qu'il n'est pas praticable de soumettre des mesures d'application immédiate et de durée souvent limitée dans le temps au formalisme d'une procédure écrite. Tel est le cas notamment des modalités du droit d'être entendu qui se révèlent impraticables pour la police. Celle-ci ne peut en effet tenir les délais de procédure et de notification à moins d'initier des mois à l'avance les mesures qu'elle souhaiterait ordonner. Pour y pallier, elle tente de procéder par le biais d'audition orale, mais cela implique de devoir convoquer rapidement les intéressés. Sachant que certains sont difficiles à joindre (pas de domicile connu) ou peu enclins à se présenter spontanément, la PONE doit procéder par le biais de signalements afin de faire interpellé ces personnes. Ainsi et tant que la personne n'aura pas pu être entendue, la mesure ne pourra être ordonnée. Cela va à l'encontre des objectifs de sécurité publique visés par ces mesures, qui sont ainsi purement et simplement vidées de leur sens. Ces mesures doivent dès lors être soumises au droit de police, à l'instar de la fouille, du menottage ou du contrôle d'identité (arrêt du TF 6B 1174/2017). Au demeurant, elles figurent au chapitre « Mesures policières ». De fait, elles doivent davantage être considérées comme des actes de portée générale et non comme des mesures spécifiques, et ce même si elles peuvent être prises à l'endroit de personnes individuelles. Elles visent avant tout à permettre à la police d'assurer sa mission sécuritaire, et, étant sujettes à évoluer très rapidement en fonction du comportement de la personne concernée et souvent prises dans l'urgence, elles doivent pouvoir être ordonnées sans droit d'être entendu, lequel est simplement inconciliable avec le but de la mesure.

Ainsi, pour permettre l'application d'une procédure compatible avec les mesures envisagées, qui relèvent avant tout du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, il est proposé de préciser que les mesures d'éloignement sont soumises exclusivement aux modalités d'exécution des articles 58 à 61 LPol, excluant ainsi de facto la procédure du droit d'être entendu. Étant donné que ces dispositions permettent un contrôle de la légalité de la mesure ordonnée par la police devant le Tribunal des mesures de contrainte, dont la décision peut elle-même faire l'objet d'un recours à l'Autorité de recours en matière pénale (art. 61 al. 4), il faut admettre que ces modalités sont suffisantes en termes de garantie des droits procéduraux en regard de l'intérêt public découlant des missions de sécurité publique de la police.

Le but des mesures d'éloignement requiert une mise en application immédiate qui ne saurait être entravée par l'effet suspensif du contrôle de légalité. Cette précision manquait (art. 57 al. 3).

Pour le surplus, il appartiendra au commandant de définir, dans une directive interne, le cadre d'utilisation de ces mesures, en particulier des éloignements temporaires, afin d'en garantir une application raisonnable et uniforme.

Art. 60 al. 2 (nouvelle teneur)

La question ayant été soulevée de savoir si l'article 60 s'appliquait également à l'interdiction de périmètre, il est proposé de la prévoir expressément.

Art. 69 (nouvelle teneur), 69a et 69b (nouveaux)

La loi sur la police cantonale bernoise (ci-après LPol-BE), du 27 mars 2019, prévoit en ses articles 118 et 119, que la police peut procéder à l'observation de personnes ou de biens pour détecter ou prévenir des crimes et délits dans des lieux publics. À cette fin, elle peut utiliser des équipements techniques de surveillance pour localiser les personnes ou les biens. Après un mois de surveillance technique, la police a l'obligation d'obtenir l'aval du tribunal des mesures de contrainte (ci-après TMC) pour poursuivre l'observation. Il s'agit ainsi d'observation dite préventive dès lors que la commission d'un crime ou un délit n'est pas encore connue.

La LPol-BE a fait l'objet d'un recours auprès du tribunal fédéral. Pour l'appréciation des art. 118 et 119 LPol-BE, les juges fédéraux ont effectué une comparaison avec la procédure de surveillance par GPS mis en œuvre par les articles 273 ss du code de procédure pénale (ci-après CPP), applicable lorsque des indices concrets laissent présumer que des crimes ou délits ont été commis. Cette procédure prévoit notamment que le ministère public sollicite une demande de validation de la mesure au TMC dans un délai de 24h à compter du moment où elle a été ordonnée. Les juges fédéraux ont ainsi estimé que, si face à des réels suspects la police doit obtenir l'aval du TMC pour valider la pose de balise, elle doit d'autant plus procéder de même lorsqu'elle est confrontée à des personnes qui ne sont pas encore suffisamment suspectées. Ils sont ainsi arrivés à la conclusion que la procédure mise en place par les dispositions bernoises portait une grave atteinte à la personnalité des individus qui font l'objet d'une surveillance sous ce régime. Ainsi, selon eux la LPol-BE devrait prévoir au moins les mêmes garanties procédurales que celles découlant de la surveillance GPS dans le CPP. Autrement dit, la mesure doit être approuvée au préalable par une autorité judiciaire et ne peut être ordonnée qu'en cas d'infractions graves.

L'art. 69 de la loi sur la police neuchâteloise (ci-après LPol) prescrit les mêmes règles que les dispositions bernoises, à la différence que c'est le ministère public qui valide la poursuite de la surveillance après un mois et non le tribunal des mesures de contrainte. De facto, ce régime est donc aussi illicite. Nous proposons de l'adapter afin de le rendre conforme à l'appréciation du TF. L'article 69 est reformulé dans cette optique.

Ainsi, lorsque la police neuchâteloise, dans le cadre d'une observation, souhaitera engager des moyens techniques permettant la localisation de biens ou de personnes, elle devra obtenir l'aval du TMC.

Cela étant, il ne faut pas perdre de vue le fait que la pose de balise doit intervenir dans l'urgence, à tout moment du jour et de la nuit, en fonction des informations obtenues par la police. La police ne saurait, par conséquent, être contrainte à obtenir l'aval du TMC avant de poser la balise, au risque d'anéantir l'efficacité et le bon fonctionnement de la mesure. Partant de là, a été repris le modèle du CPP – qui a fait ses preuves depuis son entrée en vigueur en 2011. Concrètement, cela revient à dire que l'aval du TMC est requis dans un délai de 24h dès le moment où la police a posé la balise. Le TMC sera ainsi amené à apprécier la légalité et la proportionnalité de la mesure.

Les articles 69, 69a et 69b sont ainsi une retranscription des modalités de procédure d'autorisation de la surveillance par GPS selon le CPP (art. 274, 275 CPP en lien avec les art. 280 à 283 CPP).

Bien que cette procédure alourdisse le travail d'enquête de la police (rapports plus étoffés), elle est nécessaire pour répondre aux principes de la légalité et de la proportionnalité.

Art. 73 al. 2 (nouvelle teneur) et 3 (nouveau)

L'alinéa 2 définit la notion d'agent-e-s de police. En raison de la modification en Suisse du Concept Général de Formation 2020 (CGF 2020), reporté en 2021 en raison de la crise liée au Covid-19, il convient de mentionner le-la « policier-ère en formation ».

Actuellement, la formation de policier-ère se fait sur une année d'école au Centre interrégional de police à Colombier. Les aspirant-e-s, au terme de leur formation, obtiennent leur brevet fédéral de policier-ère et deviennent alors gendarme ou inspecteur-trice. Dès cet instant, ils bénéficient du statut d'agent-e de police judiciaire (ci-après APJ) assermenté-e-s et peuvent exercer tous les actes découlant de l'activité de policier-ère.

Dans le cadre du CGF 2020, le titre de brevet ne sera obtenu qu'au terme d'une 2^{ème} année de formation. Lors de la 1^{ère} année, les aspirant-e-s seront pour l'essentiel formé-e-s à l'école de police, comme actuellement. Au terme de cette 1^{ère} année, l'aspirant-e doit réussir l'examen ECO (Examen de capacité opérationnelle) afin de pouvoir accéder à la deuxième année de formation qui confirmera les apprentissages théoriques.

Lors de leur 2^{ème} année, les futur-e-s policier-ère-s poursuivront leur formation en intégrant un poste de police en qualité de « policier-ère en formation », soit comme un-e stagiaire en entreprise, sous le coaching d'un-e policier-ère expérimenté-e. Ainsi, ils devront être en mesure d'exercer leurs fonctions – comme tout-e policier-ère – dès la fin de la 1^{ère} année, étant donné qu'ils devront pouvoir faire des auditions, procéder à des dénonciations et signer leurs rapports. Pour ce faire, ils doivent donc être au bénéfice du statut d'agent-e de police judiciaire dès le début de leur deuxième année de formation, et être ainsi soumis aux mêmes droits et obligations que les policier-ère-s en fonction.

Art. 74 al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

À l'alinéa 1, la parenthèse et son contenu ont été supprimés, étant donné que la définition de l'agent-e de police a été précisé à l'article précédent.

Le texte de l'alinéa 2, a été adapté, dès lors que l'Institut Suisse de police (ISP) ne délivre pas de titre d'officier-ière. La fonction d'officier-ière est définie en fonction de son rôle et de la formation effectuée. Cette qualité s'acquiert dès la nomination et elle est donc effective même pendant la formation.

Art. 79a (nouveau)

L'introduction de cet article vise à combler un vide juridique relatif au port de l'arme en dehors du service.

En effet, une recommandation de la police judiciaire fédérale datant de 1999 qui réglait la situation a été invalidée en décembre 2016 par l'office fédéral de la police. Ce dernier précisait que la problématique devait être réglée par le droit cantonal. Le concept historique repris ici est partagé par de nombreux cantons.

À noter que la présente disposition est valable pour tous les policier-ère-s, indépendamment du corps de police d'origine, dès lors qu'ils-elles se trouvent sur le canton de Neuchâtel. Ainsi, un-e policier-ère fribourgeois-e domicilié-e à Peseux peut rentrer à son domicile avec son arme de service et la détenir sans avoir besoin d'un permis d'acquisition ou de port d'armes, tant qu'il-elle peut justifier clairement de sa fonction.

Art. 81 (nouvelle teneur)

Il est proposé de reformuler le principe selon lequel la PONE peut rappeler ses collaborateur-trice-s en cas d'événements extraordinaires afin de clarifier les notions d'atteignabilité et de disponibilité.

En effet, en raison du caractère imprévisible de certaines interventions, la PONE doit se donner le moyen d'assurer en tout temps la disponibilité des effectifs nécessaires et suffisants à l'exécution de missions extraordinaires. Pour ce faire, elle prévoit des astreintes supplémentaires telles que l'atteignabilité et la disponibilité hors service, en sus des habituels services de piquet.

L'atteignabilité consiste dans le fait de pouvoir informer le personnel concerné des besoins particuliers du service en cas d'événement imprévu, comme un accident de car dans les tunnels ayant causé un incendie. Pour ce faire, il est attendu du personnel désigné qu'il ait avec lui, autant que faire se peut, son téléphone portable professionnel. Le téléphone ne doit bien évidemment pas être en permanence sur la personne, mais à tout le moins, à proximité afin de pouvoir, dans la mesure du possible, être consulté régulièrement, au moins une fois par jour.

En fonction de ses occupations, de la distance à laquelle il se trouve, de ses engagements, de ses responsabilités familiales ou de son état physique (santé, fatigue, taux d'alcoolémie), le-la collaborateur-trice pouvant rapidement être mobilisé-e est considéré-e comme disponible, s'il-elle s'annonce comme tel.

Ainsi, il est attendu du collaborateur ou de la collaboratrice avisé-e des besoins du service qu'il-elle réponde de sa disponibilité ou non-disponibilité afin que la planification puisse se faire.

À noter que ces astreintes ne concernent que les collaborateur-trice-s entre deux services ou en congé et non pas ceux ou celles qui se trouvent en vacances. Il convient de noter que la PONE ne procédera au rappel des collaborateur-trice-s en dehors du service qu'en dernier recours si le personnel de piquet n'est pas suffisant.

Ces astreintes en dehors du service sont à distinguer de celles concernant les services de piquet ou de permanence dans la mesure où les collaborateur-trice-s restent libres de leurs mouvements et n'ont pas d'obligation d'être disponibles.

Il appartiendra au commandant de définir dans le cadre d'une directive interne les modalités pratiques de ces astreintes.

Art. 84 (nouvelle teneur)

Cette modification s'adapte à la pratique : le-la médecin conseil fait un retour directement au commandant, sans passer par le-la médecin cantonal-e.

Art. 89 (nouvelle teneur)

La reformulation de cet article vise à préciser le champ d'application des prescriptions en matière de protection des données. Il est notamment fait un lien avec l'accomplissement des missions de la police découlant de l'article 5 LPOI, à l'exclusion de tout ce qui relève de l'application du code de procédure pénal.

Les données personnelles qui ne sont pas traitées à des fins de police sont régies par les règles ordinaires en matière de protection des données.

Art. 90 al. 1 let. c (nouveau) ; al. 3, 4 et 5 (nouveaux)

Il est proposé de compléter la notion de données de police avec celles qui relèvent des missions de police administrative de la PONE (par ex. les procédures d'autorisation en matière de sécurité privée), qui avaient été omises dans la version précédente (art. 90 al. 1 let c).

Les alinéas 3 à 5 constituent des compléments provisoires dans l'attente de l'adoption de la nouvelle CPDT-JUNE qui les reprendra dès lors qu'elle contient les notions et définitions générales relevant du domaine de la protection des données. Ils seront alors abrogés. En effet, les prescriptions Schengen PrD élargissent la notion de « données sensibles » aux données génétiques et biométriques.

Les *données génétiques* sont toutes les informations relatives au patrimoine d'une personne obtenues par une analyse génétique, y compris le profil d'ADN.

Les *données biométriques* sont les données personnelles, résultant d'un traitement technique spécifique et relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique. Il s'agit par exemple des empreintes digitales, de l'iris, de la voix ou encore des images faciales prises par le service d'identification judiciaire. Ainsi, de simples photographies ne résultant pas d'un traitement technique spécifique ne constituent pas une donnée biométrique.

La notion de « *profil de la personnalité* » – spécifique au droit suisse et qui n'est donc pas connue des législations européennes – est supprimée pour être remplacée par le terme de « *profilage* ». Celui-ci consiste en l'évaluation automatisée des données personnelles visant à définir les caractéristiques de la personne.

On est ainsi en présence d'un profilage lorsque l'évaluation automatisée vise à analyser ou à prédire certains comportements de la personne : par exemple son rendement au travail (sa coopération, son potentiel, sa ponctualité, son jugement), sa situation économique, sa santé, sa fiabilité, son lieu de résidence. Il est nécessaire que le processus d'évaluation soit entièrement automatisé. Ainsi, la simple accumulation des données n'est pas assimilée à du profilage.

La notion de *violation de la sécurité* fait référence à tout manquement qui entraîne la perte de données personnelles, sa modification, son effacement ou sa destruction, sa divulgation ou un accès par une personne non autorisée, ceci indépendamment du caractère intentionnel, illicite de l'acte et du résultat effectif. Ainsi, la perte d'un support de données est une violation de la sécurité, même s'il ne peut être établi que le contenu a été vu ou utilisé par des tiers non autorisés.

Art. 91 al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

Cet article a subi une reformulation générale.

La modification vise à se conformer aux exigences découlant des principes de la légalité et de la finalité, rappelés par la jurisprudence (arrêt du TC JU du 25.10.2012, arrêt du TF 6B_908/2018), ainsi que par les prescriptions Schengen PrD. Il découle de ces principes que le niveau de précision des bases légales impliquant une atteinte aux droits fondamentaux doit être élevé : en d'autres termes, les prescriptions y relatives doivent être claires et détaillées afin que leurs effets soient prévisibles.

Toutes les données pouvant être récoltées et traitées par la police ont ainsi été définies (let. a à d).

En ce qui concerne les données sensibles, il est précisé qu'elles ne pourront être traitées que si elles sont en lien avec la commission d'une infraction (let. c), soit par exemple les convictions politiques, syndicales ou religieuses.

S'agissant des données relatives à la santé, l'expérience a montré la nécessité de pouvoir en disposer sans qu'elles aient forcément un lien direct avec la commission d'une infraction. Dans la pratique, elles se sont ainsi révélées nécessaires pour des besoins purement sécuritaires visant la protection des personnes concernées ou celles des intervenants. Il s'agissait par exemple de l'interpellation de personnes porteuses d'une maladie contagieuse (hépatite, tuberculose, etc.) ou présentant des problèmes psychologiques impliquant une agressivité. Toute intervention à l'endroit de ces personnes nécessite la prise de mesures de précaution d'ordre sanitaire (port de gants, masques). Parfois, il s'agit de les présenter rapidement aux professionnel-le-s de la santé afin qu'il-elle-s bénéficient de soins spécifiques. Pour ces raisons, il est proposé de retirer les données relatives à la santé de la restriction en lien avec la commission d'une infraction pour les intégrer dans les données sensibles nécessaires à l'accomplissement des tâches de la PONE (let. b). À noter qu'il ne s'agit pas, par cette prescription, de donner un accès général à l'état ou au dossier de santé des personnes. Le critère de nécessité à l'accomplissement des tâches de la police permet de limiter le traitement des données de santé de personnes par la police. Il est proposé en outre de supprimer le terme « étroit » qui a pour effet de limiter dans une mesure excessive le champ d'intervention de la police, qui doit pouvoir intervenir même sans lien étroit et ce dès lors que des soupçons existent.

Al. 2

Les prescriptions Schengen PrD exigent que la finalité de la collecte de données soit parfaitement reconnaissable et implique que tout changement du but initial doit, pour être acceptable, découler de la loi.

Cet alinéa vise à rendre l'utilisation des différentes données de police conforme à cette exigence, en prévoyant justement la possibilité pour la PONE d'utiliser des données initialement récoltées pour d'autres procédures et enquêtes dans lesquelles elles seraient nécessaires. Il n'est pas rare, en effet, que des informations récoltées dans une enquête spécifique puissent être utiles pour d'autres missions ou dans d'autres domaines d'activité de la police (prévention, sécurité publique). Il convient, par conséquent, d'étendre leur utilisation au-delà de l'utilité première dès lors qu'elles présentent un intérêt dans le cadre de ces autres procédures. Outre le domaine pénal, une telle utilité peut exister en matière civile, et plus fréquemment en matière administrative eu égard aux tâches de police administrative relevant également de la compétence de la PONE. Il est notamment fait référence à la procédure d'autorisation des agent-e-s de sécurité privée qui requiert l'appréciation, sur les dix dernières années, de l'honorabilité des candidat-e-s par l'analyse des antécédents, à savoir toutes les formes d'agissements qu'ils aient ou non donné lieu à une condamnation. Il ne serait pas suffisant, en effet, de se baser uniquement sur les casiers judiciaires des personnes concernées. Il en va de même pour les procédures de naturalisation qui nécessitent des informations découlant des fichiers de la police ou encore aux différents contentieux ou interdictions de périmètre gérées par la PONE et les mesures idoines (expulsion du logement d'une personne violente).

À noter qu'une disposition similaire existe également dans le CPP (art. 96 al. 1) qui permet la transmission d'informations relevant d'une procédure pénale pendante, en vue de leur utilisation dans le cadre d'autres procédures pendantes lorsqu'il y a lieu de présumer qu'elles contribueront à l'élucidation des faits.

Art. 92 al. 4 et 5 en lien avec le 92b (nouveau)

L'alinéa 4 et 5 de l'article 92 ont été supprimés pour être repris et reformulés dans une disposition autonome (art. 92b) définissant de manière plus précise les modalités de confidentialité de certaines données de police.

Cette disposition instaure une protection particulière pour toutes les activités de traitement et pour les fichiers qui revêtent un intérêt public prépondérant et dont la divulgation pourrait compromettre les activités de la police ou la sécurité de ses agent-e-s, y compris les personnes œuvrant en partenariat ou pour le compte de la PONE. Il peut s'agir d'informations portant sur le déroulement d'enquêtes, les moyens d'intervention ou les mesures de sécurité publique nécessaires à assurer le déroulement des missions.

Le caractère confidentiel a pour effet d'exclure tout droit d'accès découlant des droits de la personnalité et de la transparence.

Il appartiendra au Conseil d'État de déterminer les activités de traitement et les fichiers de la police pouvant avoir un caractère confidentiel.

Art. 92a (nouveau)

Les prescriptions Schengen PrD prévoient une obligation pour le responsable de traitement de tenir un registre de ses activités. Il s'agit d'un descriptif général qui fournit les indications importantes relatives à tous les traitements des données effectués par la PONE. Les lettres a) à g) énumèrent le contenu minimal de ce registre qui correspond, dans une large mesure, aux informations que les personnes sont en droit d'obtenir dans le cadre du droit à l'information et du droit d'accès.

Le registre devra comporter les mêmes informations en lien avec les activités de traitement sous-traitées à des partenaires externes mandatés par la PONE.

Art. 92c (nouveau)

Conformément aux prescriptions Schengen PrD, la PONE est tenue de désigner, en son sein, un-e délégué-e à la protection des données. Ce-tte dernier-ière sera chargé-e de veiller à la conformité des règles internes de la police avec les prescriptions en matière de protection des données. Il-elle devra veiller au respect de celles-ci tout en prodiguant les conseils nécessaires pour y parvenir. Il-elle sera par ailleurs l'interlocuteur-trice entre la police, les administré-e-s concerné-e-s et le ou la préposé-e cantonal-e à la protection des données.

Actuellement, au sein de la PONE, cette tâche est assumée de manière générale et de plus en plus importante depuis quelques années déjà, par l'un des membres du secteur juridique de la PONE. Celui-ci œuvre à l'élaboration d'un concept général de protection des données de la police – portant sur la définition des bases légales, des procédures et des délais de conservation – et gère toutes les questions liées à ce domaine, tant avec les administré-e-s (demandes d'accès ou d'effacement) qu'avec les différents partenaires de la PONE (accès et transmission des données de police).

Cette nouvelle disposition tend ainsi à officialiser une fonction déjà existante.

Art. 93 (nouvelle teneur)

Par la modification de l'alinéa 1, il est proposé d'étendre la communication de données au-delà des autorités de poursuites pénales et de l'utilisation pour des tâches de police. En effet, les données de police peuvent avoir une utilité dans le cadre d'autres procédures

civiles ou administratives et doivent, par conséquent, pouvoir être communiquées dans ces contextes. Il s'agit en outre du corollaire du droit de réquisition de l'article 8 al. 2 LPol et de l'extension de l'utilisation de celles-ci au-delà du but initial (art. 91 al. 2).

L'alinéa 2 est adapté en conséquence. Les autres départements de l'administration cantonale rentrent désormais dans la notion « d'autorité cantonale » de l'alinéa 1. En outre, la formulation négative (...ne peut que...) a été adaptée en formulation positive.

L'ajout de l'alinéa 3 vise à définir le régime de communication des données confidentielles, prescription qui manquait dans la réglementation actuelle. En effet, malgré le caractère confidentiel de ces données, il apparaît qu'elles peuvent se révéler utiles aux autorités de poursuites pénales, dans la mesure nécessaire à la conduite des procédures qu'elles gèrent. C'est ainsi par exemple que les informations en lien avec les personnes violentes ou dangereuses, qui sont exclues du droit d'accès des personnes, pourront néanmoins être communiquées aux autorités judiciaires pour l'appréciation d'une mesure à ordonner.

Art. 96 al. 2 en lien avec l'Art. 96a (nouveau)

Il s'agit par cette modification de supprimer les modalités du protocole de confidentialité de l'article 96 al. 2, pour en faire une disposition autonome (art. 96a) d'application plus large à toute forme de communication de données et non plus limitée à l'échange d'information à des fins de prévention ou de détection d'infractions.

Le protocole de confidentialité sert à définir le cadre et les conditions d'une communication des données par la police. Il précise le but de la communication, son étendue et énumère des exigences en matière de protection des données que le destinataire s'engage formellement à respecter, les mesures qu'il doit mettre en place à cet effet, ou encore une obligation de détruire les informations qui ne lui sont plus nécessaires. Le non-respect des prescriptions du protocole entraîne, outre la cessation de la communication des données, la responsabilité du ou de la destinataire.

Dans la pratique actuelle, des protocoles de confidentialité ont été signés avec des partenaires tels que les communes et l'office des relations et des conditions de travail (ORCT) à qui la PONE transmet des informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches, par le biais d'un accès direct mais partiel à la base de données INFOPOL de la police. Un tel engagement peut également être requis de personnes privées qui se sont vu communiquer des données de police parce qu'elles justifiaient d'un intérêt légitime.

Cette reformulation plus générale du protocole de confidentialité permettra en outre de satisfaire aux prescriptions Schengen PrD qui obligent les responsables de traitement à définir des procédures de contrôle et de responsabilités à l'égard des données traitées par plusieurs entités (par ex : sous-traitance).

Art. 97 al. 1 (nouvelle teneur) ; al. 2 (nouveau)

L'alinéa 1 est complété afin de clarifier les modalités du droit d'accès des personnes qui diffèrent en fonction de l'existence ou non d'une procédure pénale. Pour rappel, les droits d'accès dans le cadre d'une procédure pénale sont régis par le code y relatif.

L'al. 2 délègue au commandant de la PONE, la compétence de définir, par la voie d'une directive interne, les règles de procédure et les modalités d'accès aux données de police qui manquent actuellement.

Art. 97a (nouveau)

La possibilité de demander la rectification de données existe déjà dans la pratique actuelle. Les prescriptions Schengen PrD complètent toutefois cette mesure par une obligation

d'informer de la rectification toutes les autorités ou les tiers éventuellement concernés, notamment celles et ceux d'où proviennent lesdites données ou alors celles et ceux auxquelles elles ont été transmises. La PONE y procédera dans la mesure des moyens techniques qu'elle a à sa disposition.

Art. 98 al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

La modification de l'alinéa 2 de cet article concerne la notion « d'activité de traitement » découlant des prescriptions Schengen PrD. Elle vise en outre à adapter le numéro de l'article relatif aux données confidentielles auquel il est renvoyé et qui est devenu un nouvel article autonome (art. 92b).

Art. 101 al. 1 et 2 (nouvelle teneur) ; 101a à 101g (nouveaux)

À l'exception de son article 100, la section 3 de la LPol a subi une réorganisation générale de sa structure qui s'est révélée nécessaire en raison de l'évolution de la jurisprudence relative au principe de la légalité (arrêt du TF 6B_908/2018) et des nouvelles exigences européennes, auxquelles il convient de se conformer.

Pour ce faire, le projet précise les types de vidéosurveillance auxquels la police peut recourir, l'étendue, la finalité et les modalités d'utilisation de chacun d'eux, comme par exemple la combinaison possible des données ainsi récoltées avec des données provenant d'autres systèmes.

Ces précisions visent à rendre plus reconnaissable et prévisible, du point de vue du justiciable, la vidéosurveillance opérée par la police.

Art. 101, 101a et 101b

Parmi les types de vidéosurveillance, on distingue la surveillance des bâtiments de la police et des véhicules (art. 101) de celle effectuée sur le domaine public (art. 101a). Le recours aux appareils automatiques de reconnaissance de plaques fait l'objet d'un article séparé. En effet, quand bien même il s'effectue sur la voie publique, il constitue davantage un moyen technique de contrôle (art. 101b).

La finalité essentiellement sécuritaire de la vidéosurveillance a été précisée pour chaque système de vidéosurveillance. S'agissant des bâtiments et locaux sécurisés de la PONE, il s'agit de surveiller les accès afin de prévenir toutes atteintes contre ceux-ci ou contre les personnes qui y transitent (art. 101 al. 2), sans préjudice pour les activités du personnel et dans le respect des avis formulés à cet égard par le préposé fédéral à la protection des données (rapport d'activité 2012/2013, point 1.7.4, p. 71) et son homologue cantonal (avis du PPDT 2018.2185 du 15 mars 2019, relatif à l'utilisation de la vidéosurveillance pour les employés).

En ce qui concerne le domaine public (art. 101a), la PONE peut également recourir à la vidéosurveillance dans le cadre de manifestations publiques, pour assurer l'ordre et la sécurité publics, ainsi que le déroulement d'une intervention. Elle peut également y recourir pour constater des éventuelles atteintes contre des biens ou des personnes. Sur la route, lors de ses patrouilles, la vidéosurveillance lui permettra de mieux constater des violations graves des règles de circulation.

Art. 101c

Face à l'évolution, d'une part, des moyens de surveillance ou des techniques de contrôle et, d'autre part, des circonstances d'intervention de la PONE, il est proposé de laisser la possibilité à la PONE d'adapter ses moyens de surveillance. Ainsi, et en fonction de ses

besoins, ceux-ci pourront être fixes ou mobiles, aériens ou terriens (ex : caméras embarquées sur les agent-e-s, dans les véhicules, sur un drone, etc.).

Art. 101d

Cet article précise l'utilisation que la PONE pourra faire des images récoltées. De manière générale, dans le contexte judiciaire par exemple, les images pourront logiquement être utilisées comme moyens de preuve pour soutenir la dénonciation d'infractions. En outre, il arrive que des prévenu-e-s emmené-e-s aux postes de police se plaignent de subir des brutalités dans le cadre de leur transport ou lors des déplacements dans les bâtiments de la police. Dans la mesure où ces faits se seraient produits dans les zones surveillées, il paraît opportun que les images puissent être visionnées afin d'établir ou d'exclure des comportements inadéquats de part et d'autre.

Conformément à la jurisprudence du TF², la combinaison possible des données traitées avec des données collectées figure dans la loi (let. f). Par exemple, les données résultant des contrôles de plaques de véhicules pourront être comparées avec les systèmes policiers de recherches de personnes (RIPOL), avec des mandats de recherches spécifiques de personnes ou avec des listes établies par la PONE (listes des amendes d'ordre impayées, personnes sous retrait d'un permis de conduire).

Art. 101e

Cet article prévoit la possibilité d'enregistrer ou non, et de visionner en direct ou ultérieurement les données recueillies. Il existait déjà (art. 101 al. 3 actuel).

Art. 101f

En principe, la vidéosurveillance doit être visible, à tout le moins annoncée préalablement et systématiquement, ceci dans la mesure où les circonstances et les moyens techniques le permettent. Dans le cas contraire, la PONE adaptera ces modalités d'information et de communication. En ce qui concerne par exemple les caméras embarquées dans les véhicules de police, il n'est pas aisé d'annoncer systématiquement ce système de surveillance, compte tenu notamment du nombre et du caractère parfois imprévisible des interventions. On pourrait ainsi imaginer que la PONE procède à une information générale via les médias publics ou sociaux, cas échant dans la Feuille Officielle, du recours à ce type de dispositif. Cette règle constitue une dérogation spécifique (fondée sur l'article 3 al. 2 CPDT-JUNE) aux prescriptions générales idoines, découlant de la convention relative à la protection des données (art. 51 CPDT-JUNE).

Quant à la recherche automatisée de véhicules, il est spécifié qu'elle est secrète et ne sera pas annoncée préalablement.

Art. 101g

Les images de vidéosurveillance ou des appareils automatiques de surveillance seront conservées en fonction des besoins et de leur utilité de 96 heures à 4 mois, pour tenir compte du délai de plainte, à l'exception de celles liées à une procédure et qui se verront ainsi appliquer les délais de ladite procédure.

Pour les données qui ne sont pas nécessaires, leur destruction s'effectuera dans la mesure du possible immédiatement, mais au plus tard dans un délai de 30 jours. Cette souplesse est nécessaire compte tenu de la complexité des procédures d'effacement et des effectifs dédiés.

² Arrêt du TF 6B_908/2018 précité

Art. 102 al. 1 à 3 (nouvelle teneur)

Il s'agit ici de s'harmoniser avec la nouvelle terminologie européenne qui remplace la notion de « maître de fichier », par celle « de responsable de traitement ».

L'al. 2 actuel a été repris dans le nouvel article relatif aux modalités d'exécution (103). La numérotation des alinéas est adaptée en conséquence.

Art. 103 al. 1 à 2 (nouvelle teneur)

Son contenu ayant été réparti dans les articles 101 à 101g, il est reformulé en prescriptions d'exécution déléguant :

- au Conseil d'État la compétence de définir notamment le catalogue des données saisies dans les différents systèmes, le stockage, ainsi que la procédure de suppression ;
- au commandant de la PONE, la tâche de régler par voie de directive le cercle des personnes autorisées à consulter les données ainsi recueillies.

Art. 105 al. 4, 5 (nouvelle teneur) ; 6, 7 (nouveaux)

La modification de l'alinéa 4 ne découle pas des prescriptions Schengen PrD mais résulte d'une jurisprudence cantonale (arrêt de Cour de droit public du 28 mars 2017, CDP.2015.271). Dans cet arrêt, la Cour de droit public rappelle qu'en cas de refus de la PONE de donner suite à une demande en matière de protection des données, elle doit émettre non pas une décision sujette à recours (selon la procédure administrative), mais une prise de position sommairement motivée, mentionnant la possibilité de saisir le préposé cantonal à la protection des données, en vue d'une conciliation.

Al. 5

La modification de cet alinéa vise à étendre la faculté de refuser l'effacement des données de police au-delà de la procédure pénale, dès lors qu'elles peuvent également être utiles à d'autres procédures. Il est renvoyé à cet égard au commentaire de l'article 91 al. 2, relatif à l'utilité des données de police dans le cadre d'autres procédures. Il peut s'agir par exemple des procédures de naturalisation, de saisie administrative d'armes ou encore en matière d'entreprise de sécurité, qui nécessitent l'analyse des antécédents sur une période de 10 ans.

L'alinéa 5 in fine permet également de refuser tout effacement lorsque les infractions demeurent non-élucidées, codifiant ainsi une règle découlant de la jurisprudence en la matière (138 I 256 / TF 1C_307/2015, du 26 nov. 2015).

Al. 6

Ce nouvel alinéa, découlant directement des prescriptions Schengen PrD, donne à la PONE des alternatives à l'effacement. Il prévoit que lorsqu'un effacement n'est pas possible, la PONE doit prendre les mesures nécessaires pour en limiter les effets préjudiciables aux personnes concernées, en particulier faire en sorte que les données ne soient plus opposables aux personnes misent hors de cause.

Cet article vise ainsi à assurer dans ces cas de figure une prise en considération des intérêts privés et des droits fondamentaux des personnes concernées.

Al. 7

Il s'agit ici d'une modalité d'application du principe de la rectification, qui s'applique également suite à un effacement de données.

Art. 106a et 106b (nouveaux)

Ces deux articles visent à codifier le principe de la sécurité des données et de l'information découlant des prescriptions Schengen PrD. Cette sécurité doit être assurée tout au long du traitement des données, soit dès l'étape de la collecte et ce jusqu'à la destruction de celles-ci. Il n'est pas uniquement attendu du ou de la responsable du traitement qu'il-elle édicte des prescriptions légales en matière de sécurité des données ou informatique. Il-elle doit aussi, par des pré réglages techniques appropriés, les intégrer directement à son système de traitement de données (concept de « *protection des données dès la conception et par défaut* »). En d'autres termes, la PONE devra intégrer dans sa base de données INFOPOL, les procédés techniques qui permettront d'éviter toute atteinte illégitime aux données des personnes qu'elle exploite.

Les modalités de sécurité devront être édictées dans le cadre d'un règlement d'exécution tandis que les mesures techniques pratiques pourront quant à elles être consignées dans une note de service interne à la police. Pour le surplus, la PONE se référera à la politique générale de sécurité des systèmes d'information (PGSSI) de l'Etat de Neuchâtel.

Art. 106c (nouveau)

Les prescriptions Schengen PrD prévoient, comme pendant à la sécurité des données et de l'information, une obligation d'annonce à l'autorité compétente et une obligation d'information à la personne concernée, de toutes violations des règles de sécurité entraînant vraisemblablement un risque élevé pour les droits fondamentaux des personnes.

S'agissant de la notion de violation de la sécurité, il est renvoyé à sa définition figurant dans le commentaire de l'article 90 ci-dessus.

Ces obligations d'annonce sont reprises ici, avec toutefois des restrictions admises en cas d'intérêts publics prépondérants. Il s'agit ainsi par l'alinéa de 3 de formaliser spécifiquement les restrictions nécessaires à la sauvegarde des missions de la police par renvoi à la disposition relative aux données confidentielles (art. 92b).

À mesure qu'elle règle les restrictions spécifiques à la PONE, la présente disposition pourra demeurer dans la LPol, en parallèle de la nouvelle CPDT-JUNE dont elle constituera une lex specialis.

Art. 106d (nouveau)

La PONE ne dispose pas de prescriptions spécifiques relatives à la transparence de ses activités. L'accès à ses documents officiels est ainsi principalement régi par les dispositions de la CPDT-JUNE, dont l'art. 69 al. 4 permet d'éditer des dispositions spéciales déclarant certaines informations secrètes. Il s'agit ainsi, par l'introduction de la présente disposition, de faire usage de cette réserve.

Il s'agit concrètement d'exclure du droit de transparence les activités de traitement et fichiers ayant un caractère confidentiel et régis par l'article 92b, auquel il est spécifiquement renvoyé.

En effet, bien que s'agissant d'un droit fondamental, le droit à la transparence n'est pas absolu. Toute limitation doit toutefois être analysée au regard des conditions générales de restriction des droits fondamentaux, définies à l'article 33 de la Constitution neuchâteloise. Selon cette disposition, « *les droits fondamentaux ne peuvent être limités que si la restriction se fonde sur une base légale, si elle est justifiée par un intérêt public prépondérant ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et si elle respecte le principe de la proportionnalité* ».

Restreindre le droit à la transparence dans le cadre de la LPol, qui constituera une base légale formelle, s'inscrit dans la sauvegarde des intérêts liés à la sécurité publique, dont l'exercice correct implique parfois le maintien du secret. Tel est le cas lorsqu'il est à craindre que la personne concernée ne tire parti de son droit d'accès pour obtenir des renseignements concernant des tiers ou rassembler des informations portant sur les méthodes d'investigation de la police. On pense par exemple aux ordres de mission qui contiennent l'explication des missions, des lieux et des consignes sécuritaires, parfois sur des privés. Permettre un accès à ces éléments reviendrait à dévoiler les moyens opérationnels de la police et à affaiblir sa position, limitant ainsi ses moyens d'action concrets au risque de compromettre l'exécution même de ses missions.

Or, garantir l'exécution des missions de la police relève indéniablement d'un intérêt public prépondérant, indispensable pour ne pas mettre en péril, même indirectement, les prestations essentielles à la sécurité publique. Pour ne pas compromettre cet objectif, restreindre l'accès auxdites informations, constitue le moyen le moins contraignant. La portée et les effets de cette restriction se trouvent dans un rapport raisonnable avec le but escompté à savoir préserver les missions sécuritaires de la police, de sorte qu'elle constitue un motif légitime et nécessaire permettant à l'État de restreindre ce droit fondamental. Il en découle que la prescription de ce nouvel article 106d est admissible sous l'angle du principe de la proportionnalité.

4. CONSÉQUENCES POUR LE CANTON DE NEUCHÂTEL

4.1 De manière générale

Par le biais des prescriptions Schengen PrD, le législateur européen vise à assurer un niveau de protection des données élevé, homogène et surtout équivalent dans tous les États Schengen. Ainsi, ces développements sont nécessaires pour permettre à la Suisse :

- de satisfaire à ses obligations découlant des accords de Schengen ;
- de conserver un niveau de protection des données adéquat par rapport aux standards de l'Union européenne et, par ce biais, garantir et faciliter l'échange des données avec les autorités des États Schengen.

Au-delà de cela, il appert que ces prescriptions constituent une voie nécessaire à l'amélioration des outils, méthodes et processus de travail, facteurs essentiels pour permettre à la police d'assurer de manière efficiente ses missions quotidiennes.

En effet, face à l'essor du numérique et à l'évolution des technologies, la PONE aurait immanquablement eu besoin de moyens informatiques supplémentaires pour adapter les modalités d'exécution de ses missions. Ces prescriptions répondent donc aussi à un besoin pragmatique.

4.2 Conséquences pour le domaine informatique de la police

Indépendamment du projet de loi qui vous est soumis, la PONE est aujourd'hui confrontée à la nécessité de faire évoluer son système d'information (INFOPOL). Celui-ci date en effet de 20 ans, il est donc nécessaire d'y intégrer les technologies et les aspects métiers actuels, à l'instar des autres corps de police qui ont d'ores et déjà, pour la plupart, réformé ou initié une évolution majeure de leur système d'information.

Pour ce faire, la PONE devra procéder à une analyse approfondie des modifications à apporter et de leurs impacts techniques. Cette réflexion, qui prendra au minimum 2 ans et portera sur un investissement de plusieurs millions, devra tenir compte de l'impact des prescriptions Schengen sur les processus informatiques actuels afin de satisfaire aux exigences découlant de l'évolution attendue en matière de protection des données.

Quant aux modifications spécifiques au domaine police, elles n'entraînent pas de conséquences sur le plan informatique.

4.3 Conséquences financières

L'adoption du présent projet de loi n'a pas de conséquences financières directes. Il n'en reste pas moins que, indirectement, l'évolution ou le remplacement de la base de données policières INFOPOL engendrera, sur du moyen ou long terme, des dépenses futures qui feront l'objet de crédits d'engagement (compte des investissements) et d'arbitrages lors des processus budgétaires.

4.4 Conséquences en personnel

Les modifications spécifiques au domaine police n'entraînent pas de conséquences sur le personnel.

Seule la mise en œuvre des mesures découlant des prescriptions PrD impliquera une charge de travail qu'il est très difficile d'évaluer de manière précise à ce stade.

L'impact concernera en premier lieu le domaine de la sécurité informatique et technique et les nombreux développements qui seront nécessaires. Il sera indispensable de prévoir du personnel supplémentaire (chef-fe de projet, ingénieur-e-s, développeur-euse-s) pour assurer la mise en place des éléments évoqués au point 4.2.

Les prescriptions Schengen PrD créent la nouvelle fonction de délégué-e à la protection des données. Comme indiqué dans le commentaire y relatif, les tâches découlant de cette fonction sont actuellement assumées dans une large mesure par le secteur juridique de la PONE. Même s'il n'est, à ce stade, pas évident d'évaluer la charge réelle qui découlera de cette nouvelle fonction, on peut partir de l'idée qu'elle peut être absorbée par les effectifs actuellement en place, sous réserve peut-être d'une éventuelle réorganisation interne et temporaire des tâches habituelles et l'adaptation des cahiers des charges. On peut s'attendre à une activité plus importante au début de la mise en exécution de ces prescriptions, notamment pour l'établissement du registre des activités de traitement et des fichiers, la finalisation du concept général de protection des données de la police, impliquant l'adoption des modalités d'exécution. Avec le temps, cette activité devrait se résorber et consister principalement au contrôle de l'application des prescriptions et des normes de sécurité des données, à la gestion des demandes relevant du domaine, aux éventuelles analyses d'impact et aux différentes annonces à l'endroit du PPDT. Il conviendra de faire le point ultérieurement.

5. INFLUENCE SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Le présent projet est sans influence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

6. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

En ce qui concerne le domaine de la protection des données, les modifications visent à rendre le droit cantonal conforme au droit supérieur, en particulier au droit européen en matière de protection des données (Directive UE 2016/680).

7. CONCLUSION

Les modifications liées au domaine police permettent à la PONE de s'adapter à la pratique ainsi qu'à la réalité sécuritaire. La plupart des modifications découlent directement des exigences du droit européen, dont la reprise permettra à la Suisse de satisfaire à ses obligations découlant des accords de Schengen et de préserver le processus de collaboration au sein de l'espace Schengen.

Ces prescriptions constituent une voie nécessaire à l'amélioration des processus de travail. La confiance que la population placera en sa police en sera renforcée.

Nous recommandons au Grand Conseil d'adopter le projet de modification proposé.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 3 février 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi portant modification de la loi sur la police neuchâteloise (LPol), du 4 novembre 2014

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les art. 5, alinéa 1, lettre *b*, et 92, alinéa 1, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu que les titres et fonctions cités dans la présente loi s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin;

sur la proposition du Conseil d'État, du 3 février 2021,

décète :

Article premier La loi sur la police, du 4 novembre 2014, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)

³Les cadres de la gendarmerie compétents sont associés aux travaux et rencontrent à intervalles réguliers les membres des Conseils régionaux de sécurité publique.

Art. 8, al. 1 let. e (nouveau)

e) au préposé à la protection des données et à la transparence ainsi qu'à la commission de la protection des données et de la transparence.

Art. 21 (nouvelle teneur)

La police neuchâteloise est composée d'agents de police, d'assistants de sécurité publique, d'opérateurs de la centrale neuchâteloise d'urgence (CNU) et de personnel administratif.

Art. 22, al. 2 let. d

²Elle est subdivisée en trois unités opérationnelles :

d) *Abrogé*

Sécurité de l'État *Art. 26a (nouveau)*

¹Le Groupe renseignements de la police neuchâteloise est l'autorité cantonale d'exécution au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur le renseignement (LRens), du 25 septembre 2015.

Art. 56, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴La police neuchâteloise demande à la personne concernée de lui indiquer quelle (s) personne (s) elle souhaite informer de sa privation de liberté.

Mesures d'éloignement *Art. 57 (nouvelle teneur)*

i) Généralités

¹La police neuchâteloise peut ordonner l'éloignement de personnes lorsque :

- a) elles constituent un danger sérieux pour autrui ;
- b) elles menacent ou troublent la sécurité et l'ordre publics ;
- c) elles gênent les interventions de la police neuchâteloise ;
- d) elles mettent en danger la vie, l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une ou plusieurs autres personnes ou menacent sérieusement d'y attenter.

²L'ordre d'éloignement est prononcé par écrit ou par oral dans l'urgence lorsque la situation l'exige.

³Il est immédiatement exécutoire et un recours à son encontre ne déploie pas d'effet suspensif.

⁴Pour le surplus, la procédure définie aux articles 58 à 61 est exclusivement applicable.

ii) Expulsion du logement *Art. 57a (nouveau)*

¹Lorsque l'une des conditions de l'article 57 al. 1 est réalisée, l'officier de police judiciaire peut expulser des personnes d'un logement et de ses environs immédiats, pour une durée de 30 jours au plus.

²Il retire aux personnes expulsées toutes les clés donnant accès aux locaux visés par l'ordre d'expulsion. Il veille à ce que ces dernières puissent retirer du logement les effets personnels nécessaires pour la durée de l'interdiction.

iii) Interdiction de périmètre *Art. 57b (nouveau)*

Lorsque l'une des conditions de l'article 57 al. 1 est réalisée, l'officier de police judiciaire peut interdire à une ou plusieurs personnes l'accès à certains locaux ou lieux pour une durée de 30 jours au plus.

iv) Éloignement temporaire *Art. 57c (nouveau)*

¹Lorsque l'une des conditions de l'article 57al. 1 est réalisée, l'agent de police peut éloigner immédiatement une ou plusieurs personnes d'un lieu ou d'un périmètre déterminé ou lui-leur en interdire l'accès.

²La mesure peut être prise pour une durée de 2 heures. Seule la mesure ordonnée par un officier de police judiciaire peut s'étendre jusqu'à un maximum de 12 heures.

Art. 60 al. 2 (nouvelle teneur)

²Le Tribunal des mesures de contrainte peut prolonger l'expulsion ou l'interdiction de périmètre jusqu'à une durée totale de 60 jours.

Art. 62

Abrogé

Art. 69 (nouvelle teneur)

¹Dans le cadre d'une observation préventive, les agents de la police neuchâteloise peuvent utiliser dans les lieux librement accessibles au public des dispositifs techniques aux fins :

- a) d'écouter ou d'enregistrer des conversations ;
- b) d'effectuer des enregistrements vidéo ;
- c) de localiser une personne ou une chose.

²Lorsque la mesure vise à localiser une personne ou une chose, la police neuchâteloise requiert l'autorisation du tribunal des mesures de contrainte dans les 24h suivant le début de la mesure.

³Le tribunal des mesures de contrainte statue dans les cinq jours à compter du moment où la surveillance a été ordonnée en indiquant brièvement les motifs de sa décision. Il peut autoriser la surveillance à titre provisoire, assortir l'autorisation de conditions ou encore demander que le dossier soit complété ou que d'autres éclaircissements soient apportés.

⁴Le tribunal des mesures de contrainte octroie l'autorisation pour trois mois au plus. L'autorisation ne peut être prolongée que pour des périodes n'excédant pas trois mois. Si la prolongation de la surveillance est nécessaire, la police neuchâteloise la demande dix jours avant l'expiration du délai en indiquant les motifs.

⁵Au surplus, les articles 276 à 278 et 281 al. 1 à 3 du code de procédure pénale suisse s'appliquent.

Levée du dispositif de localisation *Art. 69a (nouveau)*

¹La police neuchâteloise lève immédiatement l'observation par un dispositif technique de localisation dans les cas suivants :

- a) les conditions requises pour son application ne sont plus remplies ;
- b) l'autorisation ou sa prolongation a été refusée.

²Dans le cas visé à l'al. 1, let. a, la police neuchâteloise communique la levée de la surveillance au tribunal des mesures de contrainte.

Communication *Art. 69b (nouveau)*

¹Au terme de son enquête, la police neuchâteloise communique à la personne qui a été observée, les motifs, le mode et la durée de la surveillance.

²Avec l'accord du tribunal des mesures de contrainte, il est possible de différer la communication ou d'y renoncer aux conditions suivantes :

- a) les informations recueillies ne sont pas utilisées à des fins probatoires ;
- b) cela est indispensable pour protéger des intérêts publics ou privés prépondérants.

Art. 73, al. 2 (nouvelle teneur) et 3 (nouveau)

²Au sens de la présente loi, sont agents de police les gendarmes, les inspecteurs et les policiers en formation.

³Les agents de police et les opérateurs de la CNU sont soumis à un plan de prévoyance particulier.

Art. 74, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Les agents de police et les assistants de sécurité publique ont le statut d'agents de police judiciaire dans la limite des compétences qui leur sont données par la loi.

²Est officier de police judiciaire, tout officier spécifiquement nommé à ce titre, en formation ou au bénéfice d'une formation réussie auprès de l'Institut suisse de police (ISP).

Art. 78, al. 2 (nouvelle teneur)

²Les assistants de sécurité publique et les opérateurs de la CNU portent également un uniforme, distinct de celui des gendarmes.

Port de l'arme
hors service

Art. 79a (nouveau)

Les agents de police suisses présents sur le territoire neuchâtelois peuvent détenir et porter leur arme de service en congé pour autant qu'ils soient dûment formés et puissent se légitimer avec leur carte de police et un brassard police.

Atteignabilité et
disponibilité hors
service

Art. 81 (note marginale) (nouvelle teneur)

¹Les collaborateurs de la police neuchâteloise désignés par le commandant sont atteignables en dehors de leurs heures de service, sauf lorsqu'ils sont en vacances, afin de pouvoir répondre de leur disponibilité en cas d'événements extraordinaires.

²On entend par *atteignabilité*, le fait de pouvoir être informé dans des délais raisonnables des événements particuliers nécessitant des effectifs extraordinaires.

³On entend par *disponibilité*, le fait de pouvoir rapidement prendre son service aux lieux et dans les délais indiqués.

⁴Le commandant de la police neuchâteloise édicte les modalités par voie de directive.

Art. 84, al. 2 (nouvelle teneur)

²Ce dernier établit un bilan de santé à l'intention du commandant qui évalue leur aptitude à servir au sein du corps.

Champs
d'application et
droit applicable

Art. 89 (note marginale) (nouvelle teneur)

¹Le présent chapitre règle le traitement des données personnelles effectué par la police neuchâteloise (ci-après : les données de police) dans le cadre de ses missions découlant de l'article 5.

²Il ne s'applique pas aux droits des personnes concernées dans le cadre des procédures régies par le code de procédure pénale.

³Les règles cantonales en matière de protection des données et de transparence s'appliquent pour le surplus.

Art. 90, al. 1, let. c (nouveau) ; al. 3, 4 et 5 (nouveaux)

c) inhérentes aux tâches de police administrative.

³Constituent également des données sensibles au sens de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (ci-après : CPDT-JUNE) :

a) les *données génétiques* : soit les informations relatives au patrimoine d'une personne obtenues par une analyse génétique ;

b) les *données biométriques* identifiant une personne physique de façon unique.

⁴On entend par *profilage*, toute évaluation de certaines caractéristiques d'une personne, sur la base de données personnelles traitées de manière automatisée, afin notamment d'analyser ou de prédire son rendement au travail, sa situation économique, sa santé, son comportement, ses préférences, sa localisation ou ses déplacements.

⁵On entend par *violation de la sécurité des données*, toute violation de la sécurité sans égard au fait qu'elle soit intentionnelle ou illicite, entraînant la perte des données personnelles, leur modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non autorisé à ces données.

Art. 91, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹La police neuchâteloise est habilitée à collecter et à traiter :

a) les données des personnes physiques et des personnes morales nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales ;

b) les données sensibles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ;

c) les données sensibles concernant les convictions politiques, syndicales, morales ou religieuses uniquement si elles sont en relation avec la commission d'un crime ou d'un délit ;

d) les données personnelles nécessaires à la gestion administrative de son personnel.

²La police neuchâteloise peut traiter les données récoltées indépendamment des buts pour lesquels elles ont été collectées ceci dans la mesure nécessaire à la conduite de ses procédures ou de ses enquêtes.

Art. 92, al. 4 et 5

⁴ *Abrogé*

⁵ *Abrogé*

Registre des
activités de
traitement

Art. 92a (nouveau)

¹La police neuchâteloise tient un registre de ses activités de traitement. Il contient au minimum les indications suivantes :

- a) le nom de l'institution ;
- b) la finalité du traitement ;
- c) la description des catégories de personnes concernées et des catégories des données personnelles traitées ;
- d) la catégorie des destinataires ;
- e) les éventuelles restrictions d'accès aux données y relatives ;
- f) la durée de conservation des données personnelles ou si cela n'est pas possible, les critères permettant de la déterminer ;
- g) dans la mesure du possible, la description générale des mesures visant à assurer la sécurité des données et de l'information.

²Elle tient également un registre des activités de traitement sous-traitées, comportant notamment le nom du sous-traitant, les catégories de traitement effectuées pour son compte ainsi que les mesures visant à assurer la sécurité des données et de l'information.

Confidentialité *Art. 92b (nouveau)*

¹Un caractère confidentiel peut être accordé aux activités de traitement et aux fichiers comportant des informations de nature à compromettre, entraver ou mettre en péril les activités de la police, en particulier :

- a) le déroulement d'enquêtes de police judiciaire ;
- b) les interventions de maintien de l'ordre ou de la sécurité publics ;
- c) la prévention ou les mesures de surveillance ;
- d) la sécurité des agents de police ou des tiers intervenants.

²Le Conseil d'État détermine les activités de traitement et les fichiers de la police ayant un caractère confidentiel.

Délégué à la protection des données *Art. 92c (nouveau)*

¹La police neuchâteloise désigne un délégué à la protection des données (ci-après le délégué) au sein de son institution.

²Le délégué veille à la légitimité du traitement de données par la police et au respect par celle-ci des prescriptions en matière de protection des données et de transparence. Pour ce faire :

- a) il est chargé de l'évaluation et de la vérification des procédés internes de traitement des données ;
- b) il informe et conseille les membres de la police sur le respect des obligations qui leurs incombent ;
- c) il assure le contact et le dialogue entre la police et les administrés, de même qu'avec le préposé ou la commission en matière de protection des données.

Art. 93, (nouvelle teneur)

¹La police neuchâteloise est habilitée à transférer des données de police à toute autorité fédérale, cantonale, communale ou étrangère pour autant qu'une base légale le prévoit ou que la communication soit nécessaire à l'accomplissement des tâches légales du destinataire.

² Elle peut communiquer des informations à des tiers justifiant d'un intérêt légitime, avec l'autorisation du commandant de la police neuchâteloise, si une base légale le prévoit ou si l'accomplissement par le destinataire d'une tâche légale clairement définie l'exige.

³ Les activités de traitement ou les fichiers confidentiels ne sont communicables que dans la mesure nécessaire à leur exploitation. Le Conseil d'État règle les modalités et les exceptions à la communication des données confidentielles.

Art. 96 al. 2

²*Abrogé*

Protocole de
confidentialité

Art. 96a (nouveau)

Le destinataire d'une donnée de police ou l'entité qui traite conjointement des données de police s'engage, par écrit, auprès de la police à respecter les prescriptions cantonales en matière de protection des données, en particulier à ne pas divulguer les données transmises et à prendre toutes les mesures pour empêcher une utilisation contraire au but prévu.

Art. 97, al. 1 (nouvelle teneur) ; al. 2 (nouveau)

¹En dehors de la procédure pénale, les droits d'accès des particuliers aux données de police les concernant sont exercés selon les règles cantonales sur la protection des données, sauf dispositions contraires de la présente loi.

²Le commandant de la police neuchâteloise fixe par voie de directive la procédure et les modalités d'accès aux données de police.

Rectification

Art. 97a (nouveau)

¹Le droit à la rectification des données de police s'effectue conformément à la CPDT-JUNE.

²Dans la mesure du possible et des moyens techniques à disposition, la police neuchâteloise informe les autorités ou les tiers concernés de la rectification apportée.

Art. 98, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

²Aucun droit d'accès n'est accordé aux activités de traitement ou aux fichiers auxquels il est attribué un caractère confidentiel au sens de l'article 92b de la présente loi.

³En cas de refus fondé sur l'alinéa 2 du présent article, le requérant peut s'adresser au préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, afin que celui-ci vérifie la légalité de l'activité de traitement ou du fichier dont l'accès a été refusé.

Art. 100 al. 1 (nouvelle teneur)

¹La police neuchâteloise peut enregistrer, à des fins probatoires, de compréhension, de formation, ou de contrôle qualité, les appels entrants et sortants gérés par la CNU ainsi que les communications POLYCOM.

Surveillance des bâtiments et équipements *Art. 101, (note marginale), al. 1 et 2 (nouvelle teneur)*

¹La police neuchâteloise peut procéder à la surveillance audio ou vidéo de l'intérieur et des abords de ses bâtiments, des locaux hébergeant ses équipements techniques, ainsi que de ses véhicules de service.

²Cette surveillance vise à :

- a) prévenir et constater les atteintes contre les biens et les personnes ;
- b) contrôler les accès et éviter l'intrusion par des personnes non autorisées ;
- c) veiller à la sécurité des personnes prises en charge par la police.

Surveillance de l'espace public *Art. 101a (nouveau)*

La police neuchâteloise peut procéder à la surveillance audio ou vidéo de lieux accessibles au public, y compris les routes et les infrastructures routières :

- a) pour prévenir et constater les atteintes contre les personnes et les biens ;
- b) pour assurer l'ordre et la sécurité publics ;
- c) lors de manifestations publiques, s'il y a de sérieuses raisons de penser que des actes punissables pourraient être commis à l'encontre de personnes ou d'objets ;
- d) pour assurer et apprécier le bon déroulement des interventions policières ;
- e) afin de veiller à la sécurité et à la fluidité du trafic routier ;
- f) pour constater de graves violations aux prescriptions en matière de circulation routière ;
- g) à des fins de recherche ou d'analyse situationnelle sur différents lieux.

Recherches automatisées de véhicules *Art. 101b (nouveau)*

La police neuchâteloise peut recourir à des appareils automatiques de reconnaissance de plaques de véhicules afin de déceler dans le trafic routier des véhicules ou des personnes recherchés ou signalés.

Moyens de surveillance *Art. 101c (nouveau)*

Pour les différents modes de surveillance de la présente section, la police neuchâteloise peut, selon les circonstances, recourir à l'utilisation de systèmes de surveillance ou appareils automatiques fixes ou mobiles, aériens ou non.

Utilisation *Art. 101d (nouveau)*

¹Les données recueillies par le biais des systèmes et appareils de surveillance de la présente section sont analysées et utilisées à des fins :

- a) d'identification de personnes ou de véhicules ;
- b) de localisation de personnes, d'objets ou de véhicules recherchés ;

- c) judiciaires, en vue de soutenir la dénonciation d'infractions ;
- d) de documentation de l'intervention policière en vue d'éventuelles procédures pénales, civiles ou administratives ;
- e) d'enquêtes, analyse criminelle ou situationnelle ;
- f) de comparaison avec d'autres bases de données policières tels que les systèmes policiers de recherches informatisées de personnes ou d'objets, les différentes listes ou mandats de recherche ;
- g) de formation.

²À ces fins, le commandant de la police communique les images enregistrées aux autorités compétentes.

Enregistrement *Art. 101e (nouveau)*

Les images et sons recueillis par le biais des systèmes de surveillance et appareils automatiques de la présente section peuvent être visionnés, écoutés en temps réel ou enregistrés en vue d'une consultation ultérieure.

Information *Art. 101f (nouveau)*

¹Dans la mesure du possible, l'existence de l'installation de vidéosurveillance est annoncée ou rendue visible.

²Lorsque les circonstances ne permettent pas de procéder à cette information, la police recourt, dans la mesure du possible, à d'autres modes d'information, cas échéant, elle y renonce.

³La recherche automatisée de véhicules ou de personnes n'est pas annoncée.

Durée de conservation *Art. 101g (nouveau)*

¹Les images de vidéosurveillance peuvent être conservées de 96 heures jusqu'à 4 mois en fonction des circonstances et du but de l'utilisation.

²Les images utilisées à des fins judiciaires ou administratives sont soumises aux prescriptions de procédure y relatives.

³Les données qui ne sont pas nécessaires à la réalisation des buts visés dans la présente section sont effacées ou détruites immédiatement, cas échéant au plus tard 30 jours après.

Art. 102, al. 1 à 3 (nouvelle teneur)

¹La police neuchâteloise est l'entité responsable du traitement des données.

²Le commandant de la police neuchâteloise veille au respect des mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.

³Il prend position sur les demandes de consultation qui sont de la compétence du responsable de traitement selon la législation en matière de protection des données et de transparence.

Modalités
d'exécution

Art. 103, (note marginale), al. 1 à 2 (nouvelle teneur)

¹Le Conseil d'État définit les modalités d'exécution de la présente section, notamment le catalogue des données saisies dans les différents systèmes ou appareils de surveillance, le stockage des données, ainsi que la procédure de suppression.

²Le commandant de la police neuchâteloise fixe par voie de directive le cercle des personnes autorisées à consulter les données recueillies par les systèmes et appareils de surveillance de la présente section.

Art. 105, al. 4, 5 (nouvelle teneur) ; 6 et 7 (nouveaux)

⁴Le commandant de la police, ou le collaborateur qu'il désigne, prend position sur la demande, conformément aux prescriptions cantonales en matière de protection des données.

⁵Le commandant refuse l'effacement des données aussi longtemps que la conservation des données représente un intérêt pour la conduite de procédures, pendantes ou non, notamment lorsque les infractions demeurent non-élucidées.

⁶Lorsque la police ne peut effacer des données, elle prend les mesures techniques possibles et adéquates afin de limiter le traitement ou l'utilisation de ces données et préserver les droits des personnes concernées.

⁷Lorsque des données devant être effacées ont été communiquées à des autorités ou à des tiers, la police neuchâteloise informe ces derniers, dans la mesure du possible et des moyens techniques à disposition, de leur obligation de procéder à leur suppression.

Section 5 : Sécurité des données et de l'information (nouveau)

Sécurité des
données

Art. 106a (nouveau)

¹En tenant compte des moyens et développements technologiques à disposition, la police prend les mesures techniques et organisationnelles propres à :

- a) éviter toute atteinte illégitime à l'endroit des personnes dont elle traite les données ;
- b) assurer la confidentialité, la disponibilité, la conformité et le caractère complet de ses données ;
- c) empêcher l'utilisation abusive de ses données par des personnes non autorisées ainsi que leur destruction accidentelle ou non-autorisée.

²La police neuchâteloise se réfère à cet égard à la politique générale de sécurité des systèmes d'information (PGSSI) de l'Etat de Neuchâtel.

Sécurité des
systèmes
d'information

Art. 106b (nouveau)

L'accès aux bases de données de la police neuchâteloise s'effectue par authentification à travers un système d'identification de l'utilisateur.

Annonce des
violations de la
sécurité des
données

Art. 106c (nouveau)

¹La police neuchâteloise annonce au préposé cantonal à la protection des données et à la transparence les violations de la sécurité des données qui comportent vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes.

²Elle procède dans la mesure du possible à l'information de la personne concernée.

³ Elle diffère ou renonce à l'information de la personne concernée lorsque :

- a) cette information est de nature à compromettre les activités de la police qui ont un caractère confidentiel au sens de l'article 92b ;
- b) des mesures permettant d'éviter que l'atteinte se matérialise ou porte une atteinte concrète à la personne concernée ont été prises ;
- c) la communication requiert des efforts disproportionnés ; dans ce cas, elle peut s'effectuer sous la forme d'une publication.

CHAPITRE 9A

Transparence

Transparence/ *Art. 106d (nouveau)*

Limitation du droit
d'accès aux
documents
officiels

Les documents officiels comportant des informations de nature à compromettre les activités de la police selon l'article 92b sont secrets au sens des règles de transparence de la CPDT-JUNE.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale